

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 2002

écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les Etats membres au titre du Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie»

[notifiée sous le numéro C(2002) 2263]

(Les textes en langue espagnole, allemande, hellénique, anglaise, française, italienne, néerlandaise, portugaise, finlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2002/523/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4,

après consultation du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 729/70 et l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que la Commission décide des dépenses à écarter du financement communautaire lorsqu'elle constate que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires.
- (2) Lesdits articles du règlement (CEE) n° 729/70 et du règlement (CE) n° 1258/1999 ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2001 ⁽⁵⁾, disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses véri-

fications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» ⁽⁶⁾ modifiée en dernier lieu par la décision (CE) 2001/535/CE ⁽⁷⁾.

- (3) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Or cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.
- (4) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.
- (5) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «garantie».

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

⁽²⁾ JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 274 du 17.10.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 182 du 16.7.1994, p. 45.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 17.7.2001, p. 25.

- (6) L'annexe de la présente décision indique les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «garantie», et ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.
- (7) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse y relatif.
- (8) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 31 octobre 2001 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

annexe, sont écartées du financement communautaire par la présente décision à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République d'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République de Finlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les destinataires de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

Article premier

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarées au titre du FEOGA, section «garantie», indiquées en

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Total des corrections

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie	Dépenses à écarter du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Prime animaux	BE	Divers	Système de contrôle inadéquat — systèmes de contrôle inadéquats	euros	- 2 102 656,97	0,00	- 2 102 656,97	2000
Développement rural	BE	5011	Contrôles inadéquats — Wallonie	euros	- 115 003,00	0,00	- 115 003,00	1997-1999
Audit financier	BE	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 23 700,00	- 23 700,00	0,00	2000
			Total BE		- 2 241 359,97	- 23 700,00	- 2 217 659,97	
Audit financier	DE	3700	Correction effectuée deux fois	euros	0,00	- 111 504,13	111 504,13	1999
			Total DE		0,00	- 111 504,13	111 504,13	
Développement rural	ES	5011/405	Système de contrôle inadéquat — ensemble du pays	euros	- 37 244,00	0,00	- 37 244,00	1999/2000
Développement rural	ES	5011	Données non concordantes non expliquées — Catalogne et îles Canaries	euros	- 64 988,00	0,00	- 64 988,00	1998
Développement rural	ES	5011	Données non concordantes non expliquées — Pays basque	euros	- 3 625,00	0,00	- 3 625,00	1999
Développement rural	ES	5012/4072	Système de contrôle inadéquat — ensemble du pays	euros	- 1 043 723,00	0,00	- 1 043 723,00	1999/2000
Développement rural	ES	5011/405	Contrôles administratifs et sur place insuffisants — Galice	euros	- 22 631,00	0,00	- 22 631,00	1998-2000
Développement rural	ES	5011/405	Faiblesses dans les contrôles sur place	euros	- 433 752,00	0,00	- 433 752,00	1998-2000
Développement rural	ES	5011/405	Contrôles insuffisants — Castille La Mancha	euros	- 776 378,00	0,00	- 776 378,00	1998-2000
Développement rural	ES	5012/4072	Correction forfaitaire — Castille La Mancha	euros	- 394 229,00	0,00	- 394 229,00	1998-2000
Développement rural	ES	5011/405	Correction forfaitaire — Castille Leon	euros	- 258 010,00	0,00	- 258 010,00	1998-2000
Développement rural	ES	5012/4072	Correction forfaitaire — Castille Leon	euros	- 708 920,00	0,00	- 708 920,00	1998-2000
Audit financier	ES	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 4 913 630,00	- 4 913 630,00	0,00	2000
			Total ES	euros	- 8 657 130,00	- 4 913 630,00	- 3 743 500,00	
Prime animaux	FR	Divers	Prime aux bovins — systèmes de contrôle inadéquats — Martinique	euros	- 134 588,00	0,00	- 134 588,00	1999/2000
Prime animaux	FR	Divers	Prime aux bovins — systèmes de contrôle inadéquats — Guadeloupe	euros	- 2 593 230,00	0,00	- 2 593 230,00	1999/2000
Audit financier	FR	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 842 942,00	- 842 942,00	0,00	2000
			Total FR		- 3 570 760,00	- 842 942,00	- 2 727 818,00	
Prime animaux	GB	2125	Traitement inadéquat des erreurs décelées	euros	- 14 917,66	0,00	- 14 917,66	1999
Audit financier	GB	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 483 379,59	- 483 379,59	0,00	2000
			Total GB		- 498 297,26	- 483 379,59	- 14 917,66	

29.6.2002

FR

Journal officiel des Communautés européennes

L 170/75

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie	Dépenses à écarter du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Développement rural	GR	5010	Système de contrôle inadéquat	euros	- 1 703 199,00	0,00	- 1 703 199,00	1998/1999
Audit financier	GR	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 306 956,00	- 306 956,00	0,00	2000
			Total GR		- 2 010 155,00	- 306 956,00	- 1 703 199,00	
Prime animaux	IE	2125	SIGC — Montants non recouvrés à la suite d'erreurs administratives	euros	- 129 305,05	0,00	- 129 305,05	1998/1999
Forestry measures	IE	5012	Dépenses non éligibles (Coillte Teoranta) — art. 2(2)(b) du règl. (CEE) n° 2080/92	euros	- 3 571 898,00	0,00	3 571 898,00	1999
Audit financier	IE	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 213 072,00	- 213 072,00	0,00	2000
			Total IE		- 3 914 275,05	- 213 072,00	- 3 701 203,05	
Fruits et légumes	IT	1515	Non-respect de l'article 18(3) du règlement (CE) n° 1169/97	euros	- 4 709 428,28	0,00	- 4 709 428,28	1999/2000
Stockage public	IT	1622	Stocks manquants vendus et produit de la vente non crédité au FEOGA	euros	- 4 085 724,85	0,00	- 4 085 724,85	1998
Huiles/matières grasses	IT	1210	Contrôles de compatibilité et inspections des moulins inadéquats	euros	- 22 678 386,33	0,00	- 22 678 386,33	1997-1999
Audit financier	IT	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 8 572 333,00	- 8 572 333,00	0,00	2000
			Total IT		- 40 045 872,46	- 8 572 333,00	- 31 473 539,46	
Prime animaux	LU	Divers	Prime aux bovins — systèmes de contrôle inadéquats	euros	- 398 104,45	0,00	- 398 104,45	1999/2000
			Total LU		- 398 104,45	0,00	- 398 104,45	
Audit financier	NL	1050	Non-respect des délais de paiement	euros	- 25 371,00	- 25 371,00	0,00	2000
			Total NL		- 25 371,00	- 25 371,00	0,00	
Fruits et légumes	PT	1515	Non-respect de l'article 18 + D13(3) du règlement (CE) n° 1169/97	euros	- 75 894,66	0,00	- 75 894,66	1998-2000
Prime animaux	PT	Divers	Primes vache allaitante/spéciale viande bovine — systèmes/contrôle inadéquat	euros	- 4 373 390,14	0,00	- 4 373 390,14	1999/2000
Audit financier	PT	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 847 099,00	- 859 409,00	12 310,00	2000
			Total PT		- 5 296 383,80	- 859 409,00	- 4 436 974,80	
Cultures arables	FIN	Divers	Contrôles sur place inadéquats	euros	- 234 169,81	0,00	- 234 169,81	1999/2000
			Total FIN		- 234 169,81	0,00	- 234 169,81	
			Total général		- 66 891 878,80	- 16 352 296,72	- 50 539 582,07	